L. 7331-3 LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 48

Dans un délai maximal de trois ans à compter de la conclusion du contrat mentionné à *l'article L. 7331-2*, l'entrepreneur salarié devient associé de la coopérative d'activité et d'emploi.

Ce délai est minoré, le cas échéant, de la durée du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique prévu à l'*article L. 127-1 du code de commerce* ou de tout autre contrat conclu entre les parties.

Le contrat mentionné à l'article *L. 7331-2* du présent code prend fin si l'entrepreneur salarié ne devient pas associé avant ce délai.

## Chapitre II: Mise en œuvre

L. 7332-1 LOI n'2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 48

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏦 Jp.Appel 🗐 Jp.Admin. 🚊 Juricat

Le contrat mentionné au 2° de *l'article L. 7331-2* peut comporter une période d'essai dont la durée, renouvellement compris, ne peut excéder huit mois.

Lorsque les parties ont préalablement conclu un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique, prévu à l'article L. 127-1 du code de commerce, ou tout autre contrat, la durée de ces contrats est déduite de la durée prévue au premier alinéa du présent article.

L. 7332-2 LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 48

■ Legif. = Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Jurica

La coopérative d'activité et d'emploi est responsable de l'application, au profit des entrepreneurs salariés associés, des dispositions du livre Ier de la troisième partie relatives à la durée du travail, aux repos et aux congés, ainsi que de celles de la quatrième partie relatives à la santé et à la sécurité au travail lorsque les conditions de travail, de santé et de sécurité au travail ont été fixées par elle ou soumises à son accord.

Dans tous les cas, les entrepreneurs salariés associés bénéficient des avantages légaux accordés aux salariés, notamment en matière de congés payés.

L. 7332-3 LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 48

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. 

Jp.Appel ■ Jp.Admin. 

Jurical

La rémunération d'un entrepreneur salarié associé d'une coopérative d'activité et d'emploi comprend une part fixe et une part variable calculée en fonction du chiffre d'affaires de son activité, après déduction des charges directement et exclusivement liées à son activité et de la contribution mentionnée au c du 2° de *l'article L.* 7331-2.

La coopérative met à la disposition de l'entrepreneur salarié associé un état des comptes faisant apparaître le détail des charges et des produits liés à son activité.

Les modalités de calcul et de versement de la rémunération à l'entrepreneur salarié associé et de déclaration auprès des organismes sociaux sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

L. 7332-4 LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 48

■ Legif ■ Plan ... In C Cass ... In Appel ... In Admin ... Juricaf

Les dispositions des articles *L. 3253-2* et *L. 3253-3* relatives aux garanties des rémunérations dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires s'appliquent aux entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi pour les rémunérations de toute nature dues au titre des quatre-vingt-dix derniers jours de travail.

p.1070 Code du travail